

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, M<sup>e</sup> Hubert Besnier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime :

QUE monsieur Richard Michaud, ex-directeur général, La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon Ltée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Hubert Besnier;

QUE monsieur Richard Michaud soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62354

Gouvernement du Québec

### **Décret 1023-2014, 19 novembre 2014**

CONCERNANT la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) prévoit notamment que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont quatre sont nommés à titre de membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 9 055 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 566 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant de ce conseil;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec qui assument la présidence d'un des comités du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 3.13 de la loi reçoivent une rémunération annuelle additionnelle de 3 396 \$;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant à la majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance;

QUE la rémunération prévue au présent décret soit versée par la Commission de la construction du Québec;

QUE le décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62355